

# La Chambre des Citoyens



**La Chambre des Citoyens est un espace démocratique où des citoyens tirés au sort peuvent demander qu'une loi soit suspendue afin d'être expliquée, réexaminée ou clarifiée lorsqu'elle pose problème dans la vie réelle.**

Elle ne fait pas les lois et ne gouverne pas. Elle s'assure que les décisions prises restent compréhensibles, proportionnées et assumées démocratiquement.

Dans tous les cas, une porte de sortie reste toujours possible : **le référendum.**

## Table des matières

1. Nature de l'engagement citoyen .....	4
1.1 Charge de travail et variations .....	4
1.2 Clause de sagesse.....	5
1.3 Prévention de l'épuisement.....	5
2. Rôle et nature de la Chambre des Citoyens .....	5
2.1 Définition constitutionnelle .....	5
2.2 Vulgarisation .....	6
3. Composition et tirage au sort.....	8
3.1 Principe général .....	8
3.2 Taille de la Chambre .....	8
3.3 Capacité de responsabilité .....	8
3.4 Consentement, non-consentement et réversibilité .....	8
3.5 Situation des personnes privées de liberté .....	9
4. Mandats et renouvellement .....	10
4.1 Durée du mandat .....	10
4.2 Renouvellement partiel.....	10
5. Organisation interne .....	11
5.1 Fonctionnement collectif .....	11
5.2 Absence de hiérarchie politique .....	12
6. Pouvoirs et leviers d'action.....	12
6.1 Nature des pouvoirs .....	12
6.2 Garantie d'effectivité des décisions .....	13
6.3 Principe d'impact .....	13
7. Indépendance et protection .....	14
7.1 Anonymat et principe de discrétion.....	15
8. Compensation financière et conditions matérielles .....	15
8.1 Introduction .....	15
8.2 Principes généraux .....	16
8.3 Compensation financière.....	16
8.4 Congé de participation démocratique.....	17
9. Formation et accompagnement.....	18

10. Vivier de fonctionnaires de relais.....	19
10.1 Enjeu général .....	19
10.2 Principe général .....	20
10.3 Nature du dispositif .....	20
10.3 Nature et périmètre de l'intervention.....	20
10.5 Cadre éthique et limites .....	21
10.6 Finalité démocratique .....	21
11. Transparence et relation avec les citoyens .....	22
11.1 Principe d'anonymat des membres.....	22
12. Fin de mandat et retour à la vie citoyenne .....	23
12.1 Expression publique et confidentialité post-mandat .....	23
13. Articulation avec les autres textes.....	24
14. Position finale.....	24

# 1. Nature de l'engagement citoyen

Être tiré au sort pour siéger au sein de la Chambre des Citoyens **n'est pas une récompense**, ni une distinction honorifique.

Il s'agit au contraire d'un **engagement civique exigeant**, qui implique un investissement personnel important, tant sur le plan intellectuel que sur le plan humain.

Le mandat repose sur les principes suivants :

- une durée d'engagement de **sept cycles de huit semaines**, constituant **56 semaines du calendrier de la Chambre des Citoyens** (environ **un an et un mois**) ;
- une charge de travail équivalente à un **temps plein civique** ;
- une implication réelle dans les travaux collectifs, la préparation individuelle, la formation continue et la délibération.

À titre d'**ordre de grandeur**, compte tenu d'un effectif modéré (environ **1 000 citoyens**) renouvelé dans sa totalité sur un cycle démocratique complet, correspondant à **56 semaines du calendrier de la Chambre des Citoyens** (estimé entre 57 et 58 semaines calendaires), et rapporté à l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales, la probabilité pour un citoyen donné d'être tiré au sort est **très faible**, de l'ordre **d'une chance pour plusieurs dizaines de milliers**.

Les décisions de la Chambre des Citoyens, prises dans le cadre défini, ont une **portée effective** et ne peuvent être contournées par des mécanismes politiques ordinaires, leur remise en cause ne pouvant intervenir que par **référendum**.

## 1.1 Charge de travail et variations

La charge de travail ne repose pas sur un décompte strict d'heures, mais sur une **charge de travail attendue**, évaluée sur la durée.

À titre indicatif, cette charge correspond :

- en moyenne, à **environ 40 heures hebdomadaires**, appréciées sur un cycle de sept semaines travaillées ;
- avec des variations possibles, pouvant descendre ponctuellement jusqu'à **environ 32 heures par semaine** lors de périodes plus calmes ;
- ou atteindre **45 heures hebdomadaires**, voire exceptionnellement davantage lors de phases plus denses, lorsque le calendrier institutionnel le justifie.

L'objectif est d'atteindre, sur chaque cycle de travail, une **moyenne cohérente autour de 40 heures hebdomadaires**.

## 1.2 Clause de sagesse

Le fonctionnement de la Chambre des Citoyens doit préserver en permanence la **capacité de jugement, de discernement et de délibération** de ses membres.

À ce titre, la surcharge chronique comme la sous-activité prolongée sont explicitement exclues, l'une comme l'autre nuisant à la qualité du travail démocratique.

## 1.3 Prévention de l'épuisement

Cet investissement élevé ne doit cependant pas conduire à l'épuisement des membres.

Le dispositif intègre donc un **rythme de congés explicitement défini**, reposant sur les principes suivants :

- une semaine de congé **toutes les huit semaines** ;
- soit un cycle de **sept semaines travaillées, suivies d'une semaine de congé** ;
- une **période socialement structurante autour du 25 décembre** est traitée de manière spécifique et **exclue du décompte des cycles**, afin de préserver l'équité et la soutenabilité de l'engagement.

L'objectif est de maintenir un haut niveau d'exigence, tout en assurant une **soutenabilité humaine** du mandat.

## 2. Rôle et nature de la Chambre des Citoyens

La Chambre des Citoyens est conçue comme une **institution démocratique indépendante**, composée de citoyens tirés au sort, ayant pour mission principale :

- d'introduire une **représentation citoyenne non partisane** dans le fonctionnement de l'État ;
- de contribuer à l'amélioration continue du système démocratique ;
- d'agir comme **contre-pouvoir délibératif**, sans se substituer aux institutions existantes.

### Clarification de périmètre

La Chambre des Citoyens intervient dans le cadre institutionnel par la délibération, l'évaluation et la proposition, sans exercer directement le pouvoir législatif ni se limiter à un rôle symbolique.

### 2.1 Définition constitutionnelle

La Chambre des Citoyens est une **institution démocratique permanente de vigilance et de délibération collective**.

Elle ne se substitue ni au **Parlement**, ni au **Gouvernement**, ni à l'**autorité judiciaire**. Elle ne rédige pas les lois et n'exerce aucune fonction **exécutive** ou **juridictionnelle**.

Sa vocation est d'offrir au peuple un **moyen institutionnel, pacifique et structuré** d'exercer un **contrôle démocratique direct sur la loi**, lorsque celle-ci, bien que légale, produit des effets réels jugés **disproportionnés, incompris** ou **démocratiquement problématiques**.

La Chambre des Citoyens intervient **exclusivement dans le champ législatif**. Elle peut se saisir d'un texte de loi, y compris en vigueur, dès lors que celui-ci produit des **effets concrets et durables** sur la société.

Lorsqu'elle estime qu'un texte ne peut être maintenu ou adopté en l'état, la Chambre peut en **suspendre temporairement l'application ou la procédure**, dans un objectif de **vigilance démocratique**, afin d'éviter des **conséquences irréversibles**.

Cette suspension n'a pas pour objet de décider à la place des institutions élues. Elle oblige le législatif à **réexaminer le texte**, à le **justifier publiquement**, ou à proposer **plusieurs alternatives explicites** portant sur le même objet.

La Chambre des Citoyens exerce alors un **pouvoir de délibération et de sélection procédurale**, pouvant conduire à une **demande de correction supplémentaire**, et consistant à retenir, ou non, parmi les options proposées, celle qui peut être **démocratiquement adoptée en l'état**.

Le législatif conserve à tout moment la faculté de soumettre la question à l'**arbitrage direct du peuple par voie référendaire**.

La Chambre des Citoyens est conçue comme une **soupape démocratique permanente**, destinée non à affaiblir l'État, mais à **prévenir les dérives**, la **rupture de confiance** et le **recours à la violence**, en garantissant que la loi demeure **contestable, compréhensible** et **révisable** dans un cadre institutionnel, **sans affrontement ni violence physique ou morale**.

## 2.2 Vulgarisation

La Chambre des Citoyens est un **outil démocratique de protection collective**.

Elle ne gouverne pas, ne rédige pas les lois et ne remplace aucune institution existante. Son rôle n'est pas de décider à la place des élus, mais de **faire respecter le sens démocratique de la loi lorsqu'elle produit des effets concrets dans la vie des citoyens**.

Concrètement, la Chambre des Citoyens intervient lorsque :

- une loi, pourtant adoptée légalement, **pose un problème de compréhension, de proportion ou de légitimité démocratique** ;
- ses effets réels apparaissent **contestables, excessifs ou mal compris** par une partie significative de la population ;
- le débat démocratique semble **bloqué**, réduit ou contourné par des mécanismes institutionnels ordinaires.

Dans ces situations, la Chambre des Citoyens peut **interrompre temporairement le processus**, non pour imposer une solution, mais pour **obliger à un retour au débat clair et explicite**.

Elle impose alors aux institutions législatives de :

- expliquer publiquement leurs choix ;
- proposer plusieurs alternatives distinctes ;
- ou accepter que la question soit tranchée directement par le peuple, par référendum.

La Chambre des Citoyens **ne choisit pas les lois**.

Elle veille à ce que les choix proposés soient **compréhensibles, discutables et réellement ouverts**, afin que la décision finale — institutionnelle ou populaire — puisse être prise **en connaissance de cause**.

Elle agit ainsi comme une **zone de ralentissement démocratique volontaire**, permettant d'éviter :

- des décisions irréversibles prises trop vite ;
- des lois incomprises mais appliquées par défaut ;
- des tensions sociales qui dégénèrent faute d'espace de délibération institutionnel.

En ce sens, la Chambre des Citoyens n'est ni un contre-pouvoir de confrontation, ni un organe symbolique.

Elle est conçue comme un **mécanisme de vigilance**, destiné à maintenir un lien vivant entre la loi, ses effets réels et la compréhension citoyenne.

## 3. Composition et tirage au sort

### 3.1 Principe général

- Les membres sont **tirés au sort parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales**.
- Le tirage vise une **représentation sociologique diversifiée**, sans recherche de proportionnalité parfaite.
- La participation repose sur un **devoir civique**, comparable au principe de jury populaire, avec des mécanismes d'exemption encadrés.
- La participation à la Chambre des Citoyens repose sur un **principe de consentement par défaut**, tout citoyen étant réputé consentir à cet engagement, sauf expression explicite d'un non-consentement.
- **Un citoyen ne peut être tiré au sort qu'une seule fois dans sa vie** : toute personne ayant déjà siégé au sein de la Chambre des Citoyens est **exclue d'office des futurs tirages au sort**.

### 3.2 Taille de la Chambre

- Effectif envisagé : **environ 1 000 citoyens**.
- Ce volume permet :
  - une diversité suffisante ;
  - un fonctionnement par sous-groupes ;
  - une résistance accrue aux influences individuelles ou organisées.

### 3.3 Capacité de responsabilité

Ne peuvent participer à la Chambre des Citoyens les personnes qui sont **juridiquement reconnues comme non responsables de leurs actes pour des raisons médicales**.

Cette exclusion ne constitue ni un jugement moral ni une stigmatisation, mais une **condition fonctionnelle** liée à l'exercice d'un mandat impliquant responsabilité, délibération collective et prise de décision.

Elle repose exclusivement sur des décisions médicales et judiciaires établies, dans le respect du droit et de la dignité des personnes concernées.

### 3.4 Consentement, non-consentement et réversibilité

La participation à la Chambre des Citoyens repose sur un **principe de consentement présumé**, destiné à concilier équité démocratique et respect des situations individuelles.

Tout citoyen inscrit sur les listes électorales est réputé consentir à cette participation, sauf s'il exprime explicitement un **non-consentement**.

Le non-consentement :

- est **libre, sans justification requise** et **sans conséquence civique** ;
- est **réversible à tout moment**, sans condition particulière ;
- est exprimé pour une **durée limitée**, afin d'éviter toute exclusion définitive ou implicite du dispositif ;
- fait l'objet d'une **réitération périodique**, organisée de manière lisible et collective.

Afin de garantir une **lisibilité démocratique forte** et une information claire de l'ensemble des citoyens, la réitération du non-consentement est **synchronisée avec le cycle des élections présidentielles**, qui constitue un repère civique partagé.

Cette synchronisation ne s'effectue pas le jour de l'élection elle-même. Une **période dédiée**, ouverte **dans les semaines suivant l'échéance présidentielle**, permet aux citoyens de confirmer, modifier ou lever leur non-consentement.

À l'issue de cette période — fixée à titre indicatif à **deux mois après l'élection présidentielle** — et en l'absence de renouvellement explicite du non-consentement, le **consentement par défaut** redevient applicable.

Ce décalage temporel vise à :

- garantir un **accès effectif et serein** à la démarche pour l'ensemble des citoyens ;
- éviter toute confusion ou mise en visibilité inappropriée du non-consentement dans le contexte électoral ;
- préserver le caractère **personnel, discret et non politisé** de cette décision.

Ce dispositif vise à éviter à la fois la contrainte brute et le volontariat pur, en instaurant une **responsabilisation civique périodique**, inscrite dans un rythme démocratique collectif clairement identifiable.

### 3.5 Situation des personnes privées de liberté

Les personnes incarcérées **conservant leurs droits civiques** ne sont pas exclues par principe du dispositif de tirage au sort.

Toutefois, lorsque la privation de liberté rend **impossible ou manifestement incompatible** l'exercice effectif du mandat — notamment en raison des contraintes matérielles, organisationnelles ou de sécurité — ces personnes font l'objet d'une **exemption temporaire du tirage au sort**, limitée à la durée de l'incarcération.

Cette exemption repose exclusivement sur une **incapacité fonctionnelle de participation**, et ne constitue ni une remise en cause du statut de citoyen, ni une sanction supplémentaire.

## 4. Mandats et renouvellement

### 4.1 Durée du mandat

Le mandat au sein de la Chambre des Citoyens s'étend sur **sept cycles consécutifs de huit semaines**.

Chaque cycle comprend **sept semaines de travail effectif** et **une semaine de congé**, selon un calendrier propre à la Chambre des Citoyens.

Ce dispositif correspond à **56 semaines de fonctionnement de la Chambre**, soit **environ un an et un mois dans le calendrier civil**, compte tenu des périodes exclues du calendrier de travail.

En pratique, ce calendrier propre à la Chambre peut conduire à une durée totale légèrement supérieure dans le calendrier civil, comprise **entre 57 et 58 semaines** en raison des périodes exclues du calendrier de travail.

Si cette durée peut sembler courte au regard des mandats politiques classiques, elle constitue en réalité **un engagement civique long et structurant à l'échelle d'une vie citoyenne**.

La durée du mandat est volontairement conçue pour trouver un équilibre :

- suffisamment longue pour permettre une montée en compétence réelle, une appropriation des enjeux et une contribution de fond ;
- suffisamment limitée pour éviter toute professionnalisation, enracinement institutionnel ou captation du rôle, tout en tenant compte d'un **délai humain** déjà long mais **considéré comme supportable**, compatible avec les capacités d'engagement et d'endurance d'un citoyen ordinaire.

Le mandat n'est ainsi **ni bref ni anodin** ; au contraire il constitue une parenthèse civique dense et exigeante, sans devenir une fonction durable.

### 4.2 Renouvellement partiel

Le renouvellement de la Chambre des Citoyens est conçu comme un **processus progressif et continu**, visant à éviter toute rupture franche dans le fonctionnement de l'institution.

L'objectif principal est d'assurer une **transition douce**, maintenant en permanence un socle d'expérience collective, sans créer de continuité idéologique ou personnelle.

Les hypothèses évoquées incluent notamment :

- par **fractions indexées sur le cycle démocratique**, notamment **par septièmes**.
- un renouvellement par **tiers** ;
- par **quarts** ;

Quel que soit le fractionnement retenu, le renouvellement repose sur un principe structurant : **il n'existe pas de transmission idéologique, politique ou interprétative entre les membres sortants et les membres entrants**.

Les membres entrants ne sont pas formés par les membres sortants. Le renouvellement ne donne lieu à aucune continuité humaine de la pensée, des positions ou des orientations.

La continuité institutionnelle repose exclusivement sur des **cadres formels, des règles partagées et une documentation publique**, et non sur la transmission directe entre personnes.

Ce principe vise à préserver le caractère ouvert, non institutionnalisé et renouvelé de la délibération citoyenne, en empêchant toute reproduction implicite des raisonnements ou des équilibres internes.

Le choix précis des modalités de renouvellement demeure paramétrable, mais le principe directeur reste celui d'une **continuité sans filiation idéologique**.

## 5. Organisation interne

### 5.1 Fonctionnement collectif

La Chambre des Citoyens ne repose pas sur un fonctionnement plénier permanent.

La séance plénière constitue un **temps fort institutionnel**, dont le rôle principal est :

- la synthèse des travaux menés en groupes ;
- la mise en cohérence collective ;
- la validation des orientations ou conclusions ;
- l'affirmation symbolique du collectif citoyen.

Le travail de fond est réalisé principalement au sein de **groupes de travail thématiques**, selon des formats plus souples et adaptés aux contraintes territoriales et temporelles.

Les séances plénières sont donc **moins fréquentes mais clairement identifiées**, afin d'en préserver à la fois l'efficacité, la lisibilité et la portée démocratique.

Le travail de la Chambre est organisé par cycles. La **première semaine de chaque cycle de travail** est exclusivement consacrée à l'identification, à la discussion et à la sélection des

sujets à traiter au cours des semaines suivantes, ainsi qu'à l'organisation du calendrier et des travaux associés.

Ce temps dédié vise à garantir une appropriation collective des enjeux et à éviter toute accumulation ou reconduction implicite de sujets non traités.

Les modalités de travail tiennent compte des contraintes territoriales et des décalages horaires, notamment pour les citoyens résidant en outre-mer, ce qui justifie des formats de travail souples et un recours non permanent aux séances plénières.

Les sujets retenus au début d'un cycle de travail font l'objet d'un traitement **intégral et clos** au cours de la période de travail correspondante.

À l'issue des **sept semaines travaillées**, chaque sujet retenu doit donner lieu à une **conclusion explicite**, pouvant prendre la forme :

- d'une décision formalisée ;
- d'un refus de décider ;
- ou d'un constat partagé d'insuffisance de maturité justifiant l'absence de décision.

Aucun sujet ne peut être reconduit implicitement d'un cycle à l'autre.

Ce principe vise à garantir que le **renouvellement partiel des membres** n'interfère pas avec des délibérations en cours, et à préserver la **cohérence, l'intégrité et l'indépendance idéologique** des travaux de la Chambre.

## 5.2 Absence de hiérarchie politique

La Chambre des Citoyens ne connaît **ni chef politique, ni majorité, ni opposition**.

Des rôles fonctionnels existent (coordination, animation, médiation), mais :

- sans pouvoir politique propre ;
- avec une rotation régulière.

Ces rôles ont pour seule finalité de **faciliter le travail collectif**, sans introduire de hiérarchie politique interne.

## 6. Pouvoirs et leviers d'action

### 6.1 Nature des pouvoirs

Les pouvoirs de la Chambre des Citoyens sont **réels mais encadrés**.

Ils peuvent inclure :

- un droit d'examen et d'évaluation des politiques publiques, a posteriori, notamment des décisions prises par l'État dans un contexte d'urgence ;
- un droit d'initiative citoyenne formalisée ;
- un pouvoir de proposition institutionnelle ;
- un rôle dans le déclenchement ou la formulation de consultations populaires.

L'objectif n'est pas l'immédiateté de la contrainte, mais la **création d'effets mesurables**, inscrits dans le temps.

## 6.2 Garantie d'effectivité des décisions

Les décisions de la Chambre des Citoyens, prises dans le cadre de ses compétences et selon les procédures définies, s'imposent aux institutions concernées.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une neutralisation, d'une suspension ou d'un contournement par des procédures d'exception, des manœuvres politiques ou des arbitrages internes à l'exécutif ou au législatif.

Leur remise en cause éventuelle ne peut intervenir que par une procédure de **référendum**, garantissant une confrontation directe avec la volonté populaire.

## 6.3 Principe d'impact

Le refus de décider constitue une **décision démocratique à part entière** lorsque la maturité collective est insuffisante ; il engage alors un **principe de vigilance** destiné à éviter des conséquences irréversibles.

Dans ce cadre, le **vote blanc n'est pas retenu** comme modalité d'expression.

En lieu et place, la Chambre des Citoyens reconnaît des **formes de vote qualifiées**, notamment :

- un vote d'**incompréhension**, exprimant l'impossibilité de se prononcer faute de compréhension suffisante des enjeux ou des propositions ;
- un vote de **demande d'explorer d'autres solutions**, traduisant un rejet des options présentées sans pour autant valider le statu quo.

Ces votes donnent lieu à des **effets procéduraux explicites**, définis par seuils.

À titre d'exemple, un niveau significatif de votes d'incompréhension peut déclencher automatiquement une obligation de clarification ou de reformulation, tandis qu'une majorité exprimant la demande d'explorer d'autres solutions impose la reprise des travaux.

Ce dispositif vise à transformer l'abstention en **information démocratique exploitable**, plutôt qu'en silence interprétable.

La Chambre des Citoyens vise avant tout une **transformation de fond du fonctionnement démocratique**, inscrite dans le temps long.

Les effets visibles ou rapides ne constituent ni un objectif prioritaire, ni un critère central de légitimité. Ils peuvent exister et sont souhaitables, mais la valeur principale de la Chambre réside dans :

- une démarche d'amélioration continue des modes de fonctionnement démocratique ;
- l'introduction durable d'une culture de délibération citoyenne ;
- la modification progressive des équilibres institutionnels sur le moyen et long terme.

L'utilité de la Chambre ne se mesure donc pas uniquement à des résultats immédiats, mais à sa capacité à produire une **transformation structurelle et pérenne**.

Les dispositifs purement symboliques sont écartés, non par recherche d'impact rapide, mais afin d'éviter toute dilution du rôle réel de l'institution.

## 7. Indépendance et protection

L'indépendance de la Chambre des Citoyens ne repose ni sur l'isolement de ses membres, ni sur un régime d'exception. Elle résulte avant tout de **l'architecture même de l'institution**.

Cette indépendance est garantie par plusieurs principes structurants :

- le tirage au sort, limité à une seule occurrence dans la vie d'un citoyen ;
- un mandat unique, excluant toute logique de carrière politique ;
- une durée d'engagement significative mais bornée, empêchant l'enracinement institutionnel ;
- une compensation financière encadrée, suffisante pour garantir l'égalité d'accès, sans caractère incitatif ;
- l'absence de hiérarchie politique interne et de rapport de force partisan.

La protection accordée aux membres est **fonctionnelle** et strictement liée à l'exercice du mandat. Elle vise à permettre un travail libre et serein, non à conférer un privilège.

Elle inclut notamment :

- une protection juridique pour les actes accomplis dans le cadre des fonctions ;
- des dispositifs de prévention et de gestion des pressions extérieures ;
- un accompagnement institutionnel face à l'exposition publique inhérente au rôle.

Ces protections n'impliquent ni immunité politique générale, ni soustraction à la critique citoyenne. Les membres demeurent pleinement responsables de leurs actes et de leurs positions.

## 7.1 Anonymat et principe de discrétion

Les membres de la Chambre exercent leur mandat dans un cadre visant à **limiter leur exposition personnelle et médiatique**.

Le principe général est celui de la **discrétion individuelle** : les membres ne sont pas appelés à intervenir publiquement en leur nom propre dans les médias, ni à se présenter comme des figures publiques en dehors du cadre institutionnel.

Ce principe ne restreint pas la liberté d'expression des citoyens. Il vise à :

- protéger les membres contre les pressions, la personnalisation et la médiatisation excessive ;
- prévenir toute notoriété individuelle susceptible d'altérer l'égalité entre membres ;
- préserver le caractère collectif, délibératif et non incarné de la Chambre.

Des exceptions encadrées peuvent être prévues lorsque l'intérêt général, la pédagogie démocratique ou la transparence des travaux le justifient, la parole publique prenant alors **prioritairement la forme de communications écrites et institutionnelles**, ou, à titre exceptionnel, étant **portée par une autorité extérieure à la Chambre**, selon des modalités définies.

Tout manquement au principe de discrétion peut donner lieu à des **mesures proportionnées**, allant d'un **rappel formel aux règles de la Chambre des Citoyens** jusqu'à une **exclusion définitive**, lorsque les manquements sont **délibérés et portent atteinte au fonctionnement collectif ou à l'indépendance de la Chambre**.

## 8. Compensation financière et conditions matérielles

### 8.1 Introduction

Les mécanismes de compensation financière du mandat sont **indexés exclusivement sur le salaire net**.

Ils s'inscrivent dans une logique que l'on peut qualifier de **nivellement par la décence**, entendue comme la recherche d'un équilibre matériel garantissant à chaque citoyen engagé un niveau de vie **digne et soutenable** pendant la durée du mandat, sans créer d'avantage durable ni d'incitation financière.

À titre de principe, la compensation vise un niveau de référence correspondant à **120 % du salaire net**, dans les limites fixées par un **plancher et un plafond**.

## 8.2 Principes généraux

Les conditions matérielles associées au mandat sont conçues pour garantir l'égalité d'accès, la soutenabilité de l'engagement et l'indépendance des membres, tout en assurant une **lisibilité forte** pour l'ensemble des citoyens.

### Périodes socialement structurantes

Certaines périodes à forte structuration sociale, notamment autour du **25 décembre**, sont exclues du calendrier de travail de la Chambre des Citoyens. Cette exclusion vise à tenir compte des réalités collectives partagées, sans rigidifier excessivement le dispositif.

D'autres ajustements comparables pourraient être envisagés à l'avenir (par exemple en période estivale), dans une logique d'amélioration continue.

Elles reposent notamment sur les principes suivants :

- une **compensation financière unique, globale et forfaitaire**, couvrant l'ensemble des contraintes matérielles liées à l'exercice du mandat ;
- des règles **simples, transparentes et encadrées**, évitant les dispositifs complexes ou difficilement compréhensibles par le grand public ;
- l'absence de mécanismes annexes susceptibles de créer des **avantages indirects**, des risques d'abus ou une perception d'inégalité de traitement.

Ce cadre vise à neutraliser les conséquences économiques de l'engagement civique, sans professionnaliser la fonction ni introduire de privilèges durables.

Rapporté au budget général de l'État, le coût de fonctionnement de la Chambre des Citoyens représente un **ordre de grandeur très limité**, correspondant à une **fraction marginale du budget public**, significativement inférieure à celle de nombreuses institutions existantes.

Il s'agit d'un investissement institutionnel modeste au regard des enjeux démocratiques poursuivis.

## 8.3 Compensation financière

La participation à la Chambre des Citoyens ouvre droit à une **compensation financière globale et forfaitaire**, destinée à couvrir l'ensemble des contraintes matérielles liées à l'engagement civique.

Cette compensation vise à **neutraliser les conséquences économiques du mandat**, sans constituer une rémunération professionnelle ni ouvrir droit à des avantages annexes. Elle est conçue comme un **cadre unique, lisible et assumé**, permettant aux citoyens de se consacrer pleinement à leur mission sans dépendre de mécanismes complémentaires.

Elle repose sur les principes suivants :

- un **plancher équivalent à deux fois le SMIC**, garantissant une stabilité matérielle compatible avec un engagement à temps plein ;
- un **plafond explicite**, fixé à **dix fois le SMIC**, définissant une limite raisonnable à la compensation des écarts de revenus supportée par la collectivité ;
- un caractère **global et forfaitaire**, intégrant l'ensemble des contraintes matérielles liées à l'exercice du mandat.

La compensation est **strictement limitée à la durée du mandat**.

#### **Principe de lissage de la compensation**

La compensation financière étant **globale et forfaitaire**, elle est **lissée sur l'ensemble de la durée du mandat**.

Les variations calendaires, notamment liées à l'exclusion de périodes socialement structurantes comme celle du **25 décembre**, n'ont **aucun impact sur la compensation globale perçue**.

Ainsi, le fait qu'un citoyen traverse une ou plusieurs de ces périodes au cours d'un mandat n'entraîne ni avantage ni désavantage financier. Elle prend fin automatiquement à son terme et n'ouvre droit à aucun avantage, indemnité ou prise en charge postérieure.

Ce choix vise à garantir une **lisibilité forte**, à prévenir les risques d'abus ou de perception d'avantages indirects, et à limiter la complexité administrative, tout en assurant une égalité de traitement entre les membres de la Chambre des Citoyens.

## 8.4 Congé de participation démocratique

La participation à la Chambre des Citoyens ouvre droit à un **congé de participation démocratique**, destiné à neutraliser les conséquences professionnelles, sociales ou administratives liées à l'exercice du mandat.

Ce congé constitue un **statut civique temporaire**, attaché à la personne tirée au sort, **indépendamment de sa situation préalable** (salarié, indépendant, demandeur d'emploi, retraité, bénéficiaire de minima sociaux, etc.).

Il ne repose sur **aucun type de contrat particulier** et ne crée pas de relation d'emploi spécifique avec l'institution. Il vise exclusivement à garantir que l'engagement démocratique ne se traduise ni par une perte de droits, ni par une fragilisation de la situation individuelle.

Pour les personnes disposant d'un emploi au moment du tirage au sort, ce congé implique :

- la **suspension du contrat de travail** pendant la durée du mandat ;
- une **obligation de réintégration** à l'issue du mandat, dans le poste occupé ou dans un poste équivalent ;
- le maintien des droits sociaux associés, dans des conditions définies par la loi.

Pour les personnes sans emploi, en recherche d'emploi ou en situation assimilée, le congé de participation démocratique entraîne :

- la **neutralisation temporaire des obligations de recherche d'emploi** ;
- le **report des droits sociaux existants** ;
- l'absence de pénalisation à l'issue du mandat.

À la fin du congé, les citoyens retrouvent leur situation antérieure ou, le cas échéant, bénéficient d'un **accompagnement de droit commun** pour le retour à l'emploi ou à l'activité, sans création de statut spécifique d'ancien membre.

Ce dispositif vise à garantir que la participation à la Chambre des Citoyens constitue un **engagement civique neutre du point de vue social**, ni avantageux ni pénalisant, et accessible à l'ensemble des citoyens, quels que soient leur parcours ou leur situation.

#### **Le cas des contrats à durée déterminée (CDD)**

La situation des citoyens engagés dans un **contrat à durée déterminée** au moment de leur tirage au sort soulève des questions spécifiques, liées à la nature temporaire, souvent non reportable, de ce type de contrat.

Ce cas particulier fait l'objet d'une **réflexion en cours**, visant à identifier une solution équilibrée entre le **devoir civique de participation** à la Chambre des Citoyens et les **réalités professionnelles et sociales** des personnes concernées.

L'objectif poursuivi est de préserver la portée du tirage au sort et la signification de l'engagement civique, sans imposer de contraintes manifestement disproportionnées ou pénalisantes.

À ce stade, **aucune option n'est écartée par principe** : la participation différée, l'exemption ponctuelle ou d'autres modalités d'adaptation sont envisagées, dans le respect des principes généraux posés par le présent document.

## 9. Formation et accompagnement

Le **premier cycle de huit semaines** du mandat, composé de **sept semaines travaillées suivies d'une semaine de congé**, est **intégralement dédié à l'intégration et à la formation des citoyens siégeants**.

Ce cycle initial vise à permettre une appropriation progressive et commune du rôle, du cadre et des exigences de la Chambre des Citoyens, avant l'entrée dans les travaux de fond.

L'exercice du mandat implique ensuite une montée en compétence continue sur des sujets complexes, sans professionnalisation.

La Chambre prévoit à cet effet une formation initiale et un accompagnement continu centrés sur :

- la compréhension des règles et méthodes de travail ;
- la lecture critique de l'information et des sources ;
- les outils de délibération, de synthèse et de décision collective.

La formation et l'accompagnement ne sont **en aucun cas assurés par les membres sortants** de la Chambre des Citoyens.

Ils reposent exclusivement sur des **supports formels**, des **intervenants extérieurs identifiés** et, le cas échéant, sur une **équipe administrative dédiée**, soumise à une obligation stricte de neutralité politique et idéologique.

La formation vise à transmettre des **repères communs, des méthodes et des outils**, et non des interprétations, des positions ou des orientations de fond. Elle est conçue comme un socle minimal partagé, destiné à permettre à des citoyens aux parcours très différents de délibérer sur un terrain commun, sans homogénéisation des opinions.

Ce choix garantit que la montée en compétence des membres s'effectue sans filiation humaine ou idéologique, et que chaque cycle de la Chambre débute avec un regard renouvelé, libre de toute continuité interprétative avec les cycles précédents.

## 10. Vivier de fonctionnaires de relais

Cette catégorie spécifique de fonctionnaires a pour vocation de **soutenir, sur le plan organisationnel et opérationnel**, les citoyens tirés au sort pendant la durée de leur mandat, afin de rendre possible une participation pleine, sereine et équitable aux travaux de la Chambre des Citoyens.

### 10.1 Enjeu général

L'exercice du mandat au sein de la Chambre des Citoyens suppose une **disponibilité réelle**, tant sur le plan intellectuel que sur le plan organisationnel.

Or, les citoyens tirés au sort présentent des situations de vie diverses, marquées par des contraintes professionnelles, familiales, sociales ou logistiques **inégalement réparties**. Ces contraintes, bien que légitimes et ordinaires, peuvent constituer des **empêchements matériels** à une participation effective aux délibérations.

Afin de garantir l'**égalité réelle d'accès au mandat**, sans en modifier la nature ni en amoindrir l'exigence, un dispositif de soutien organisationnel et opérationnel est mis en place.

## 10.2 Principe général

Ce dispositif a pour vocation exclusive de **neutraliser temporairement certaines contraintes périphériques** susceptibles d'altérer la capacité d'un citoyen à exercer son rôle délibératif dans des conditions équitables.

Il ne vise ni à améliorer le confort personnel des membres, ni à compenser des situations individuelles étrangères au mandat. Il s'inscrit strictement dans une **logique fonctionnelle**, directement liée à l'exercice de la mission démocratique confiée.

## 10.3 Nature du dispositif

Ce soutien repose sur un **vivier de fonctionnaires de relais**, constitué au sein de la République.

Ces agents ont pour mission d'assurer un accompagnement organisationnel et logistique permettant aux citoyens tirés au sort de se libérer, lorsque cela est nécessaire, de contraintes externes incompatibles avec une participation effective aux travaux de la Chambre.

Les fonctionnaires de relais :

- n'exercent **aucun pouvoir de décision** ;
- ne participent **pas aux délibérations** ;
- ne disposent d'**aucune visibilité publique** ;
- ne se substituent **en aucun cas** aux citoyens dans l'exercice de leur rôle délibératif.

Leur intervention ne modifie ni la responsabilité, ni l'autonomie, ni la charge civique assumée par les membres de la Chambre.

## 10.3 Nature et périmètre de l'intervention

Le rôle des fonctionnaires de relais est volontairement défini de manière **large mais bornée**.

Ils interviennent pour lever des **empêchements matériels avérés**, lorsque ceux-ci font obstacle à la disponibilité mentale, organisationnelle ou temporelle requise par le mandat.

Ce soutien peut prendre des formes diverses, adaptées aux situations rencontrées, sans qu'une liste exhaustive ou normative soit fixée. Il est apprécié au regard d'un **critère unique** : la nécessité fonctionnelle pour l'exercice du mandat citoyen, et non la convenance personnelle.

À titre illustratif, ce soutien peut notamment concerner :

- des **aidants familiaux**, afin de garantir la continuité de l'accompagnement d'un proche dépendant pendant la durée du mandat ;
- le **soutien aux familles**, en particulier pour des situations impliquant de jeunes enfants, lorsque des démarches complexes ou urgentes sont nécessaires (par exemple la recherche de solutions de garde adaptées) ;
- plus largement, toute contrainte logistique ou organisationnelle dont la levée conditionne la capacité du citoyen à participer aux délibérations sans inquiétude excessive.

Ces exemples ne constituent ni une liste fermée ni un droit automatique. Ils illustrent la vocation du dispositif : **rendre possible l'exercice du mandat sans transformer ce soutien en service individualisé de confort.**

## 10.5 Cadre éthique et limites

Le soutien organisationnel ne saurait constituer un droit général ni une assistance permanente.

Il est :

- **temporaire**, limité à la durée du mandat ;
- **proportionné**, ajusté à la nature de la contrainte identifiée ;
- **encadré institutionnellement**, afin d'éviter toute dérive, dépendance ou perception de privilège.

Les fonctionnaires de relais ne sont pas des personnes « corvéables » au service des citoyens tirés au sort. Ils agissent dans un cadre défini, au service du **bon fonctionnement démocratique** de l'institution, et non d'intérêts individuels.

## 10.6 Finalité démocratique

Ce dispositif poursuit un objectif unique : permettre que la composition réelle de la Chambre des Citoyens ne soit pas biaisée par les inégalités de contraintes de vie, et que des citoyens aux profils variés — y compris ceux assumant des responsabilités familiales, sociales ou personnelles importantes — puissent exercer leur mandat sans renoncement implicite.

Il contribue ainsi à préserver :

- la diversité sociologique réelle de la Chambre ;
- l'équité d'engagement entre ses membres ;
- la qualité de la délibération collective, en libérant les citoyens de préoccupations incompatibles avec un jugement serein.

Ce soutien ne modifie pas le cœur du mandat. Il en constitue une **condition de possibilité**, discrète mais essentielle.

## 11. Transparence et relation avec les citoyens

La Chambre des Citoyens vise un haut niveau de transparence sur ses travaux, tout en protégeant ses membres contre la personnalisation, les pressions et les dérives liées à l'exposition individuelle.

Les modalités de transparence portent notamment sur :

- la publicité des travaux et des productions, selon des formats accessibles ;
- la traçabilité des auditions, contributions et sources ;
- la communication institutionnelle prioritairement portée de manière collective.

### 11.1 Principe d'anonymat des membres

Les travaux de la Chambre des Citoyens, ainsi que les résultats des votes et délibérations, sont rendus publics **de manière anonymisée**.

Les positions individuelles ne sont pas associées publiquement à l'identité des membres, afin de :

- prévenir les pressions politiques, économiques ou médiatiques ;
- éviter toute personnalisation des décisions collectives ;
- limiter les risques de représailles, de stigmatisation ou de captation individuelle.

L'anonymat ne remet pas en cause la transparence du processus décisionnel : les arguments, les positions exprimées, les votes et les résultats sont accessibles, mais **dissociés des identités personnelles**.

L'anonymisation concerne exclusivement la **publication publique** des travaux, des votes et des délibérations.

L'institution conserve, dans des conditions strictement encadrées, l'intégralité des données nécessaires à des fins de **traçabilité, d'audit, de contrôle et d'évaluation**, conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de contrôle démocratique.

Cette dissociation entre anonymat public et traçabilité institutionnelle permet de concilier **protection des individus** et **responsabilité du dispositif**, sans exposer les membres à des pressions ou à une personnalisation des décisions.

Ce principe vise à garantir une délibération libre, sincère et protégée, en recentrant l'attention sur la qualité du raisonnement collectif plutôt que sur les individus.

## 12. Fin de mandat et retour à la vie citoyenne

Le mandat au sein de la Chambre des Citoyens constitue une **parenthèse civique exigeante**, inscrite dans un temps volontairement limité.

À son terme, les membres réintègrent pleinement la vie citoyenne ordinaire, sans prolongation de fonction, de statut ou d'avantage institutionnel.

### 12.1 Expression publique et confidentialité post-mandat

À l'issue de son mandat, tout ancien membre de la Chambre des Citoyens retrouve l'intégralité de sa liberté d'expression en tant que citoyen.

Il est pleinement libre de témoigner publiquement de son expérience, de son ressenti et de son parcours au sein de la Chambre des Citoyens, y compris dans les médias.

Toutefois, cette liberté s'exerce dans le respect de deux principes essentiels :

- un ancien membre ne peut nommer explicitement d'autres participants à la Chambre des Citoyens, ni attribuer publiquement des propos ou des positions individuelles, sans le **consentement explicite** des personnes concernées ;
- la confidentialité portant sur ses propres interventions, prises de position ou contributions peut être **levée à sa demande**, et **exclusivement à sa demande**.

Ce cadre vise à concilier la liberté individuelle de témoignage, la protection durable des personnes ayant participé à la délibération collective, et la prévention de toute personnalisation a posteriori des travaux de la Chambre.

La fin du mandat marque :

- la cessation automatique de toute compensation financière ou matérielle liée à l'exercice de la fonction ;
- l'absence de tout droit, rôle ou représentation post-mandat ;
- le retour à une stricte égalité avec l'ensemble des citoyens.

Cette sortie sobre n'efface ni l'expérience vécue, ni les compétences acquises. Elle affirme simplement que celles-ci **n'ont pas vocation à être institutionnalisées** ni converties en capital politique ou symbolique.

L'expérience de la Chambre est appelée à se **diffuser naturellement dans la société**, au fil des parcours personnels, professionnels et citoyens de celles et ceux qui y ont participé.

La Chambre des Citoyens ne constitue ainsi ni un corps permanent d'anciens membres, ni une communauté distincte.

Elle repose sur une succession continue de citoyens engagés, dont chacun ne fait qu'un passage, au service de l'intérêt général.

Le mandat trouve sa pleine signification non dans ce qu'il laisse derrière lui institutionnellement, mais dans ce qu'il transforme durablement, **chez les individus comme dans les pratiques collectives**.

## 13. Articulation avec les autres textes

Ce document décrit une **mise en œuvre possible** de la Chambre des Citoyens.

Les règles juridiques, constitutionnelles et organisationnelles détaillées relèvent de textes complémentaires, notamment :

- l'ancrage constitutionnel ;
- le règlement intérieur ;
- les dispositifs de contrôle, d'éthique et de prévention des conflits d'intérêts ;
- les modalités pratiques de mise en œuvre.

Les textes juridiques, constitutionnels et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre effective de la Chambre des Citoyens **n'existent pas à ce stade**.

Ils devront être **élaborés collectivement**, discutés et formalisés dans les cadres démocratiques appropriés, en mobilisant les compétences juridiques, constitutionnelles et législatives nécessaires.

## 14. Position finale

La Chambre des Citoyens n'est ni une promesse de résultats immédiats, ni une réponse exhaustive aux tensions démocratiques contemporaines.

Elle constitue une **architecture démocratique volontairement contrainte**, pensée pour fonctionner dans la durée sans se transformer en institution de pouvoir supplémentaire, ni en dispositif symbolique.

Le présent document n'a pas pour ambition de définir une solution parfaite ou définitive. Il propose un cadre cohérent, exigeant et humain, fondé sur quelques choix structurants : le tirage au sort, la limitation stricte des mandats, la protection des individus, l'anonymat des délibérations, et l'acceptation assumée du temps long.

La transformation recherchée n'est pas spectaculaire. Elle ne repose ni sur la visibilité médiatique, ni sur l'accumulation de décisions rapides, mais sur une **modification progressive des pratiques démocratiques**, par l'introduction régulière de citoyens ordinaires au cœur de la délibération institutionnelle.

Cette transformation est, par nature, lente et diffuse. Elle s'opère moins par l'effet direct des décisions que par la circulation progressive des expériences, des méthodes et des exigences délibératives dans l'ensemble de la société.

La Chambre des Citoyens n'a ainsi pas vocation à convaincre par l'autorité, mais à **infléchir durablement la culture démocratique**, en démontrant qu'un exercice exigeant, protégé et non professionnalisé du pouvoir collectif est possible.

Ce texte assume enfin ses limites. Il décrit une mise en œuvre possible, perfectible, et destinée à être discutée, évaluée et ajustée. Sa cohérence repose moins sur la fermeture de ses règles que sur la clarté de ses principes.

La Chambre des Citoyens ne se justifie pas par ce qu'elle promet, mais par ce qu'elle rend possible : une démocratie plus patiente, plus décente, et plus attentive à la qualité du jugement collectif.